

Arrêté

Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAICA PACK FRANCE SAS sis 120 chemin de Tierrouge pour l'exploitation d'une installation de fabrication et de transformation de cartons située sur la commune de BERNOS BEAULAC

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/01/2002, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux des 17/12/2008 et 21/06/2021 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société SAICA PACK FRANCE SAS à BERNOS BEAULAC ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 6 mai 2024 relatif à la modification de l'installation de combustion du site et l'ajout d'une cuve de fioul domestique ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28/08/2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 12 septembre 2025 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 12/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 28/08/2025, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 31/01/2002, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant portent sur le changement d'adresse de siège social de l'entreprise et de l'installation mais que la localisation de l'installation classée reste inchangée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAICA PACK FRANCE SAS dont le siège social est sis Bâtiment Colibri, 4 rue Adrienne Bolland CS50138, 33608 PESSAC, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis 120 chemin de Tierrouge à BERNOS BEAULAC, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2. Installations autorisées

Le tableau de classement visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 est remplacé par le tableau suivant.

| Rubrique ICPE | Nature des activités | Niveau d'activité | Régime de classement |
|---------------|--|--|----------------------|
| 2445 | Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j (E) 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D) | 150 tonnes par jour | E |
| 1530 | Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues [...] « Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) » | Cartons en plaques : 1 036 m ³ Produits finis : 5 400 m ³ Cartons (déchets) : 108 m ³ Soit un volume total de 8 584 m³ | DC |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...] 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)» | Formes, palettes et plateaux bois : 800 m ³ Palettes et plateaux bois : 4 228 m ³ Soit un volume total de 5 028 m³ | D |
| 2450 | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j (A - 2) b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D) B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est : a) Supérieure à 400 kg/j (A - 2) b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D) | Atelier de reproduction graphique par flexographie sur support carton, la quantité équivalente d'encre utilisée étant de 160 kg par jour | D |
| 2910 | Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) | P = 5,5 MW | DC |

| | | | |
|------|---|--|----|
| 1414 | Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : [...] 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) [...] | Distribution de gaz de pétrole liquéfié Quantité : 1,5 m ³ par heure | DC |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage) sur support quelconque [...] [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j (E) b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (DC) | Application de colles vinyliques sur support cartons, la quantité équivalente utilisée étant de 90 kg par jour | DC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) | Dépôt de gaz de pétrole liquéfié de 19 tonnes | DC |

Régimes :

E (enregistrement) ;

D : déclaration ;

DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porteur-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 6 mai 2024 .

Article 3. Prescriptions particulières

Conformément au dossier visé à l'article 2, en particulier, l'installation respecte les prescriptions suivantes.

Article 3.1. Installation de combustion

L'installation de combustion respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

En outre, l'exploitant réalise un suivi des heures de fonctionnement de son installation et des combustibles utilisés lors de ce fonctionnement, afin de démontrer que l'utilisation du fioul domestique reste destinée aux situations exceptionnelles, tel que prévu dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé. Il tient ce suivi et les justifications d'utilisation du fioul domestique à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Cuve de fioul domestique

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité détaillées dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé, en particulier :

- Absence de stockage de matière combustible à moins de 10 m de la cuve de fioul domestique ;
- Absence de source d'inflammation à proximité du réservoir
- Liaisons équipotentielles et mise a la terre de l'ensemble de l'installation ;
- Mise en place de consignes de dépotage ;
- Cuve double peau avec détecteur de fuite et limiteur de remplissage ;
- Cuve et canalisation de transport ancrée et protégée contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
- Bac de rétention des égouttures sous la bouche de dépotage ;
- Report d'alarme du détecteur de fuites au service Maintenance et sur la centrale de télésurveillance ;
- Réserve de sable de 100 litres à proximité de l'aire de dépotage.

Le système de détection de fuite est conforme aux normes en vigueur. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

L'alarme sonore du détecteur de fuite est placée de façon à être entendue du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 4. Localisation des installations

Les installations modifiées figurent sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 5. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 6. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de BERNOS BEAULAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 7. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Erreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de la commune de BERNOS BEAULAC,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

17 OCT. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Annexe : plan de l'établissement

